



**BIARRITZ**

Département  
Des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

**OBJET :**

**Arrêté n°014654**

**INSTAURATION D'UN SENS  
UNIQUE DE CIRCULATION  
RUE DU PREFET DOUX  
DANS LA PARTIE  
COMPRISE ENTRE LE  
BOULEVARD DU  
MARÉCHAL LECLERC ET  
LA VOIE D'ACCÈS AU  
PLATEAU DE L'ATALAYE**

- - - - -

Le Maire,  
Biarritz, le  
Pour ampliation certifiée conforme

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 09/01/2024

S<sup>2</sup>LOW

ID : 064-216401224-20231204-REGL23112-AR

**REGLEMENTATION**  
**Arrêté Municipal n°014654**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**VILLE DE BIARRITZ**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

*NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ*

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213- 6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU les arrêtés municipaux du 12/07/1982, du 15/06/2001 et n°20-02404-D en date du 09/10/2020, réglementant la circulation rue du Préfet Doux ;

CONSIDERANT la mise en voie piétonne du boulevard du Maréchal Leclerc, dans la partie comprise entre la rue du Préfet Doux et l'esplanade des Anciens Combattants, de l'esplanade des Anciens Combattants et de l'esplanade de la Vierge, chaque jour de 11h00 à 02h30 à compter du 23 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que sur la **rue du PREFET DOUX**, dans la partie comprise entre **le boulevard du Maréchal LECLERC et la voie d'accès au Plateau de L'ATALAYE**, dans l'agglomération de Biarritz, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens **boulevard du Maréchal LECLERC vers la Place du PORT VIEUX** ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relative à la circulation :

**- ARRETONS -**

**ART. 1<sup>er</sup>** : Dans l'agglomération de Biarritz, sur la **rue du PREFET DOUX**, dans la partie comprise entre **le boulevard du Maréchal LECLERC et la voie d'accès au Plateau de L'ATALAYE**, dans l'agglomération de Biarritz, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens **boulevard du Maréchal LECLERC vers la Place du PORT VIEUX**.

**ART. 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Biarritz.

**ART. 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

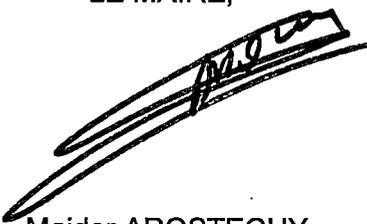
**ART. 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 5** : Les arrêtés municipaux du 12/07/1982, du 15/06/2001 et n°20-02404-D en date du 09/10/2020 susvisés sont abrogés.

**ART. 6** : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 04/12/2023

LE MAIRE,



Maider AROSTEGUY

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.